Réunion du 13 MARS 2024

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM DUPUY François, PAGNOUX Mario.

En Visio : KOUROGHLI Jamel, BOUQUET Jérôme, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël,

Excusés : Mme RADJA Isabelle, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et modifiant le **Dossier N°3 :**
Match N°26269440 : ROCHEL PORTUGAIS 1 / AC SUD SAINTONGE 1 en D2 poule A en date du 18/02/2024

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LA ROCHELLE PORTUGAIS 1 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de **AC SUD SAINTONGE 1**

DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE DE JOUEURS MUTES HORS PÉRIODE

Dossier n°7 : Évocation

Match n° 27858670 ST GEORGES DES COTEAUX 1 – FC SUD 17 1 en U12 U13 poule F du 17/02/2024

Après contrôle et étude de la feuille de match,

les joueurs licences N°2548058619 et N° 960324665 de **FC SUD 17** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période.**

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC SUD 17** lequel peut formuler ses observations avant le **mardi 26/03/2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier n°8 : Évocation

Match n° 27846767 : ANGOULINS JS 2 – BREUIL MAGNE FC 1 en U12 U13 poule I du 17/02/2024

Après contrôle et étude de la feuille de match,

les joueurs licences N°2548459864 et N° 2548518436 d'**ANGOULINS** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période.**

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ANGOULINS** lequel peut formuler ses observations avant le **mardi 26/03/2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier n°9 : Évocation

Match n° 27858834: ENT, BEDENAC/CERCOUX 1 – FONTCOUVERTE FC 1 en U12 U13 poule K du 17/02/2024

Après contrôle et étude de la feuille de match,

les joueurs licences N°2548501366 et N° 9604214874 d**e l'ENT. BEDENAC/CEROUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période.**

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **l'ENT. BEDENAC/CERCOUX** lequel peut formuler ses observations avant le **mardi 26/03/2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : g.casca@orange.fr.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-

dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Prochaine réunion le : 27 Mars 2024

Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX

le Secrétaire de Séance,
François DUPUY